

APPEL A PROJET ATER 2019

Notice

Date limite de réponse

La date limite de retour de la fiche-réponse à l'appel à projet ATER 2019 est fixée au **07/11/2018** délai de rigueur. Seules les fiches-réponses complètes et signées par le responsable du laboratoire d'accueil et le directeur du département seront prises en compte.

Fiche-réponse à retourner à secretariat-recherche@upf.pf

Cadre général du contrat

Nature du contrat : contrat à temps partiel (50%) d'une durée de 12 mois renouvelable 1 fois

Date de début du contrat : 1^{er} septembre 2019

Rémunération : Salaire mensuel pour un temps partiel (50%) sur la base de l'indice brut = 332, majoré par le coefficient de 1,84 applicable en Polynésie française soit 2383.92€ nets + prime de recherche et d'enseignement supérieur également majorée soit 96,60€/mois versée 2 fois/an (en septembre et en mars) soit 1159.20€ pour un contrat de 12 mois.

Prise en charge du déplacement : Si la personne recrutée ne réside pas en Polynésie française, l'université lui accordera une aide forfaitaire destinée à prendre en charge ses frais de déplacement pour un montant maximum de 2.000 €. Cette aide sera payée sur présentation du titre de transport (billet d'avion et carte d'embarquement) et ne pourra être supérieure au coût total du billet. Au choix de la personne recrutée, cette aide pourra lui être versée intégralement lors de son arrivée ou donner lieu à deux versements de 1.000 €, l'un à son arrivée et l'autre lors de son départ définitif de la Polynésie française.

En cas de rupture anticipée du contrat par la personne recrutée, celle-ci devra restituer à l'université le montant de l'aide forfaitaire qui lui a été versée.

Eligibilité

Les candidats **éligibles au recrutement d'ATER** sont :

- Les titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur ;
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie A de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur ;
- Les enseignants ou chercheurs de nationalité étrangère ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche pendant au moins deux ans, titulaires d'un doctorat ;
- Les étudiants n'ayant pas achevé leur doctorat ; en ce cas, le directeur de thèse doit attester que la thèse peut être soutenue dans un délai d'un an.